N° 31

56ème ANNEE



Correspondant au 28 mai 2017

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المعتاطية الشغبية

المركز الموسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 021.54.3506 à 09 021.65.64.63
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-178 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 mettant fin aux fonctions du Premier ministre						
Décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre 5						
Décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement						
Décret présidentiel n° 17-181 du 2 Ramadhan 1438 correspondant au 28 mai 2017 portant annulation des dispositions de nomination du ministre du tourisme et de l'artisanat						
Décret exécutif n° 17-164 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017						
Décret exécutif n° 17-165 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017						
Décret exécutif n° 17-166 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité.						
Décret exécutif n° 17-167 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015 fixant les modalités de certification de l'origine de l'énergie renouvelable et de l'usage de ces certificats						
Décret exécutif n° 17-168 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération »						
Décret exécutif n° 17-169 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 portant création de l'établissement national des éditions islamiques « Al Asr » et fixant son statut						
Décret exécutif n° 17-170 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral »						
Décret exécutif n° 17-171 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant et complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés						
Décret exécutif n° 17-172 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 complétant l'annexe du décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires.						
DECISIONS INDIVIDUELLES						
Décret présidentiel du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 mettant fin aux fonctions du ministre, directeur de cabinet du Premier ministre.						
Décret présidentiel du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 mettant fin aux fonctions de walis						
Décret présidentiel du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général des impôts						
Décret présidentiel du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ - S.P.A »						

SOMMAIRE (suite)

l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes	19
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la pêche et des ressources halieutiques	19
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre national de contrôle et de certification des semences et plants	20
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie	20
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas	20
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du conservateur des forêts à la wilaya de Guelma	20
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture	20
Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 mettant fin aux fonctions de recteurs des universités	20
Décrets présidentiels du 3 Chaâabne 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux des universités	21
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs aux universités	21
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de doyens des facultés des universités	21
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école des hautes études commerciales	22
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure à Constantine	22
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des services agricoles de wilayas	22
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur des forêts et de la ceinture verte à la wilaya d'Alger	22
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de conservateurs des forêts de wilayas	22
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de chambres inter-wilayas de pêche et d'aquaculture	22
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	23
Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant nomination de recteurs des universités	23
Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de vice-recteurs aux universités	23
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de doyens de facultés aux universités	23
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de la directrice de l'institut de technologie à l'université de Ouargla	24
Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure de Bouzaréah	24

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017 mettant fin au détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar, 3ème région militaire	24
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 26 décembre 2016 portant désignation des membres du conseil scientifique et pédagogique de l'institut supérieur de gestion et de planification	24
Décision du 8 Journada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant suppression de bureaux de douane	24

DECRETS

Décret présidentiel n° 17-178 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 mettant fin aux fonctions du Premier ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (5° et 6°);

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Premier ministre, exercées par M. Abdelmalek SELLAL.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

---*----

Décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination du Premier ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (5° et 6°);

Décrète:

Article 1er. — M. Abdelmadjid TEBBOUNE est nommé Premier ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

---*----

Décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Le Président de la République, ministre de la défense nationale ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 93 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n° 17-179 du 27 Chaâbane 1438 correspondant au 24 mai 2017 portant nomination de M. Abdelmadjid TEBBOUNE, Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination de M. Ahmed NOUI, ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Sont nommés Mesdames et Messieurs :

Le Général de corps d'armée

Ahmed GAID SALAH Vice-ministre de la défense nationale, chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire,

Abdelkader MESSAHEL Ministre des affaires étrangères,

Nour-Eddine BEDOUI Ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Tayeb LOUH Ministre de la justice, garde des sceaux,

Mohamed AÏSSA Ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Nouria BENGHABRIT..... Ministre de l'éducation nationale,

Tahar HADJAR Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Mohamed MEBARKI Ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Azzedine MIHOUBI Ministre de la culture,

Houda Imane FARAOUN Ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

El-Hadi OULD ALI Ministre de la jeunesse et des sports,

Ghania EDDALIA Ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Mahdjoub BEDDA Ministre de l'industrie et des mines.

Abdelkader BOUAZGHI Ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Youcef CHERFA Ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Ahmed-Abdelhafid SACI Ministre du commerce,

Djamel KAOUANE Ministre de la communication,

Abdelghani ZALENE Ministre des travaux publics et des transports,

Hocine NECIB Ministre des ressources en eau,

Messaoud BENAGOUN Ministre du tourisme et de l'artisanat,

Mokhtar HASBELLAOUI Ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Mourad ZEMALI Ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Tahar KHAOUA Ministre des relations avec le Parlement,

Fatma Zohra ZEROUATI Ministre de l'environnement et des énergies renouvelables.

Art. 2. — Sont abrogées, à compter du 24 mai 2017, les dispositions des décrets présidentiels n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, n° 17-25 du 19 Rabie Ethani 1438 correspondant au 18 janvier 2017 chargeant le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville de l'intérim du ministre du commerce et n° 17-132 du 9 Rajab 1438 correspondant au 6 avril 2017 chargeant certains membres du Gouvernement de l'intérim des ministres candidats aux élections législatives.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 17-181 du 2 Ramadhan 1438 correspondant au 28 mai 2017 portant annulation des dispositions de nomination du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 93 (alinéa ler);

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions du décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 concernant la nomination de M. Messaoud BENAGOUN, ministre du tourisme et de l'artisanat, sont annulées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1438 correspondant au 28 mai 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 17-164 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de paiement de sept milliards cinquante-et-un millions de dinars (7.051.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2017, un crédit de paiement de sept milliards cinquante-et-un millions de dinars (7.051.000.000 DA) et une autorisation de programme de deux milliards de dinars (2.000.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES		
SECILOR	C.P	A.P.	
Provision pour dépenses imprévues	7.051.000	2.000.000	
TOTAL	7.051.000	2.000.000	

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS		
	C.P	A.P.	
Infrastructures socio-culturelles	7.051.000	2.000.000	
TOTAL	7.051.000	2.000.000	

Décret exécutif n° 17-165 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2017.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2017, un crédit de paiement de deux milliards quatre cent soixante millions de dinars (2.460.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2017, un crédit de paiement de deux milliards quatre cent soixante millions de dinars (2.460.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Tableau "A" Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	C.P. ANNULES
Provision pour dépenses imprévues	2.460.000
TOTAL	2.460.000

Tableau "B" Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	C.P. OUVERTS
Infrastructures économiques et administratives	2.460.000
TOTAL	2.460.000

Décret exécutif n° 17-166 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, notamment son article 178;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité;

Vu le décret exécutif n° 17-98 du 29 Journada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité.

- Art. 2. Les dispositions de l'*article 2* du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- *« Art. 2.* Le producteur d'électricité à partir des installations citées ci-dessous, retenu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, prévue par le décret exécutif n° 17-98 du 29 Journada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé, peut bénéficier de la vente de son électricité à un tarif d'achat garanti issu de ladite procédure d'appel d'offres ».
- Art. 3. Les dispositions de l'*article 3* du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
 - « Art. 3. Au sens du présent décret, on entend par :
 - (sans changement jusqu'à)

- **« Tarif d'achat garanti » :** Prix de cession du kwh issu de la procédure d'appel d'offres visée à l'article 2 ci-dessus, pour l'achat de l'électricité produite à partir des installations de production d'électricité bénéficiant du régime spécial.
 - (le reste sans changement) ».
- Art. 4. Les dispositions de l'*article 4* du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 4. Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'électricité produite par des installations de production de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelable ou de cogénération, objet de l'appel d'offres, visé à l'article 2 ci-dessus. Elles concernent l'électricité produite à partir de :
 - 1 Toute installation utilisant les filières suivantes :
 - solaire photovoltaïque et thermique ;
 - éolienne ;
 - géothermie;
 - valorisation des déchets ;
 - petite hydraulique ;
 - biomasse.
- 2- Toute installation hybride existant à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* et dont la production annuelle d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables atteint au minimum 5% de sa production totale annuelle. Dans ce cas, le tarif d'achat garanti est issu de la procédure d'appel d'offres visée à l'article 2 ci-dessus.
- 3- Toute installation de cogénération qui répond aux critères suivants :
- a) la puissance installée aux conditions ISO ne doit pas dépasser les 12 MW;
- b) l'installation de cogénération doit assurer des économies d'énergie primaire, calculées conformément à la formule ci-dessous.

L'économie relative de gaz naturel est définie par la formule suivante :

$$Ep = [1 - Q / [E / (1 - t) \eta cc + C / \eta t]] 100$$

Où:

- Ep est l'économie relative de gaz naturel ;
- Q est l'énergie primaire consommée (en kwh PCI) ;
- E est l'énergie électrique produite (en kwh) ;
- t est la valeur des pertes en ligne, exprimée en pourcentage ;
 - ηcc est le rendement électrique d'un cycle combiné ;
- C est l'énergie thermique effectivement utilisée (en kwh);
- ηt est le rendement de la chaudière classique utilisée dans une installation séparée, exprimé en pourcentage.

Les valeurs des termes de la formule ci-dessus et les spécifications techniques correspondantes sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie ».

- Art. 5. Les dispositions de l'*article 5* du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 5. Nonobstant l'alimentation de secours, le producteur désireux de bénéficier du tarif d'achat garanti, doit satisfaire ses besoins en électricité, sans recourir à l'alimentation à partir des réseaux électriques ».
- Art. 6. Les dispositions de l'*article* 6 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 6. Le producteur d'électricité retenu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres visée à l'article 2 ci-dessus, bénéficie du tarif d'achat garanti, issu de ladite procédure d'appel d'offres, après avoir obtenu les autorisations exigées par la réglementation en vigueur ».
- Art. 7. Les dispositions de l'*article 8* du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- *« Art. 8.* Les quantités d'électricité produites par l'installation du producteur et consommées par les équipements fonctionnels intervenant dans le processus de production d'électricité de cette dernière, sont exclues du bénéfice du tarif d'achat garanti.

Le tarif d'achat est garanti pour toute la durée du contrat d'achat issu de la procédure d'appel d'offres, visée à l'article 2 ci-dessus.

Le contrat d'achat de l'électricité est conclu entre le producteur d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et l'opérateur système ou tout autre opérateur concerné, tel que prévu par le décret exécutif n° 17-98 du 29 Journada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé ».

- Art. 8. Les dispositions de l'*article 10* du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 10. Le surcoût généré par la production d'énergie renouvelable ou de cogénération est déterminé sur la base des prix journaliers suivants :
- le prix moyen du kwh du marché de l'électricité, qui prendra en compte les coûts de l'électricité produite à partir des installations de production conventionnelle et celles renouvelable ou de cogénération ;

— le prix moyen du kwh issu du cas où la demande du marché de l'électricité n'aurait été satisfaite que par les moyens de production classique sans faire appel aux installations d'énergie renouvelable ou de cogénération.

Durant la période précédant la mise en place de l'opérateur du marché, l'opérateur système établit mensuellement les écarts entre les prix réels et ceux qui auraient été générés sans faire appel aux installations d'énergie renouvelable.

Cet écart détermine la compensation à imputer sur le fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et la cogénération et/ou sur les tarifs d'électricité au client final.

Le bénéficiaire de cette compensation ainsi que les modalités de son versement sont déterminés par décision du ministre chargé de l'énergie ».

Art. 9. — Les dispositions de l'*article 13* du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 13. — La réalisation des installations d'évacuation de l'énergie produite ainsi que celle du raccordement aux réseaux électriques sont à la charge du producteur d'électricité retenu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres visée à l'article 2 ci-dessus ».

Art. 10. — Les dispositions de l'*article 15* du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 15. — (sans changement jusqu'à)

Les producteurs et le gestionnaire du réseau concerné doivent mettre en place un dispositif d'enregistrement graphique et électronique de toutes les données de relève et de facturation des quantités d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelable et/ou de cogénération ».

Art. 11.— Sont abrogées les dispositions des articles 7, 9, 11 et 12 du décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 17-167 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015 fixant les modalités de certification de l'origine de l'énergie renouvelable et de l'usage de ces certificats.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'énergie et du ministre des ressources en eau et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations :

Vu la loi n° 04-09 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable, notamment son article 14;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 05-495 du 24 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 26 décembre 2005, modifié et complété, relatif à l'audit énergétique des établissements grands consommateurs d'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 13-218 du 9 Chaâbane 1434 correspondant au 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité ;

Vu le décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015 fixant les modalités de certification de l'origine de l'énergie renouvelable et de l'usage de ces certificats ;

Vu le décret exécutif n° 17-98 du 29 Journada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 définissant la procédure d'appel d'offres pour la production des énergies renouvelables ou de cogénération et leur intégration dans le système national d'approvisionnement en énergie électrique ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015 fixant les modalités de certification de l'origine de l'énergie renouvelable et de l'usage de ces certificats.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 4* du décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art 4. — Préalablement à la mise en service de l'installation de production de l'électricité d'origine renouvelable ou de cogénération, l'opérateur retenu dans le cadre d'un appel d'offres à investisseur ou à enchères lancé conformément aux dispositions du décret exécutif n°17-98 du 29 Journada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017, susvisé, désirant bénéficier des avantages accordés dans le cadre du régime spécial, doit obtenir auprès de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, le certificat de garantie d'origine de l'énergie renouvelable.

La demande comporte un formulaire (le reste sans changement)».

- Art. 3. Les dispositions de l'*article 8* du décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 8. Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont la puissance est égale ou supérieure à 1 MW, le producteur est tenu de les doter d'équipements de mesure de données et de logiciels permettant la détermination du potentiel énergétique réel du site d'implantation de ses installations. Les valeurs de potentiel réel sont validées par les auditeurs énergétiques agréés conformément à la règlementation en vigueur. Ces valeurs doivent également répondre aux conditions fixées dans les documents de l'appel d'offres visé à l'article 4 ci-dessus.

Le recours par le producteur aux auditeurs énergétiques intervient à son initiative et à ses frais.

Le producteur doit mettre en place un dispositif d'enregistrement des données relatives au comptage tel que défini à l'article 7 ci-dessus, et des données mesurées relatives au potentiel énergétique réel du site d'implantation de ses installations.

71		•	
 (le reste	sans c	changement)	».

- Art. 4. Les dispositions de l'*article 10* du décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 10. Les installations ayant bénéficié d'un certificat de garantie d'origine de l'énergie renouvelable sont soumises à un contrôle de conformité, conformément à l'article 15 ci-dessous, qui intervient après la réalisation de l'installation et avant sa mise en service. Il a pour objet la vérification de leur conformité aux caractéristiques établies dans ce certificat de garantie d'origine de l'énergie renouvelable et aux autres exigences du présent décret.

	(le reste sans	changement)	».
--	----------------	-------------	----

Art. 5. — Les dispositions de l'*article 15* du décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 15. — Les contrôles prévus à l'article 10, 11 et 12 ci-dessus, sont effectués par des experts ou organismes de contrôle de la certification d'origine de l'énergie renouvelable habilités conformément à l'article 17 ci-dessous.

A l'issue de chaque contrôle, tel que prévu aux articles 10 et 12 ci-dessus, il est délivré au producteur un certificat de conformité par l'expert ou l'organisme de contrôle habilité, attestant que les quantités produites et facturées sont d'origine renouvelable.

La commission de régulation de l'électricité et du gaz assure le suivi des contrôles effectués par les experts et organismes de contrôle habilités ».

- Art. 6. Les dispositions de l'*article 17* du décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- *« Art. 17.* Pour être habilité, le demandeur, personne physique ou morale, doit remplir les conditions suivantes :
 - (le reste sans changement)».
- Art. 7. Les dispositions de l'*article 18* du décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 18. La demande d'habilitation doit être introduite auprès de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.
- La demande d'habilitation datée et signée par le demandeur, personne physique ou représentant légal de la personne morale, est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants :
- une copie de la carte nationale d'identité du demandeur, personne physique ou copie des statuts juridiques de la personne morale ;
- des copies des diplômes du demandeur, personne physique ou du personnel engagé, dans le cas de la personne morale ;
- une attestation de suivi de la formation des contrôleurs de la certification d'origine de l'électricité renouvelable pour le demandeur et toute autre personne devant exercer le contrôle de la certification de garantie d'origine ;
- un document justifiant l'expérience professionnelle des personnes devant exercer le contrôle de la certification de garantie d'origine dans le domaine des énergies renouvelables et de la cogénération ;
- les références de la personne morale dans le domaine des énergies renouvelables et de la cogénération.

L'habilitation est accordée par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, dans un délai de trente (30) jours à compter du dépôt de la demande, pour une période de trois (3) années renouvelable ».

- Art. 8. Les dispositions de l'*article 19* du décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 19. L'habilitation peut être retirée dans les cas de non-respect des conditions d'habilitation définies à l'article 17 ci-dessus».
- Art. 9. Les dispositions de l'*article 21* du décret exécutif n° 15-69 du 21 Rabie Ethani 1436 correspondant au 11 février 2015, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 21. En attendant l'habilitation des experts et/ou organismes de contrôle, le contrôle de la certification de l'origine de l'énergie renouvelable peut être effectué par les auditeurs énergétiques agréés, ayant bénéficié préalablement d'une formation selon les modalités fixées par décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz à cet effet.

	(le reste sans	changement)	».
--	----------------	-------------	----

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 17-168 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2015, notamment son article 108 :

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 73 et 124;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération » ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 73 et 124 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 3* du décret exécutif n° 15-319 du Aouel Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 décembre 2015, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes:

Ligne 1 :	«	Energies	renouvelables	et	la
cogénération » :					

_	 sans changement)	,
_	 sans changement)	:

— le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé : « Fonds national pour les énergies renouvelables et de la cogénération », arrêté au 31 décembre 2015.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

_	(sans changement)	;
_	(sans changement)	;

- le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé : « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie », arrêté au 31 décembre 2015 ;
- le produit du remboursement de dotations destinées au préfinancement de l'acquisition des appareils et équipements liés à l'efficacité énergétique ;
 - 10% du produit de la taxe d'efficacité énergétique.

En dépenses :

Ligne 1 : « Energies renouvelables et la cogénération » :

— les dotations destinées au financement des actions et projets inscrits dans le cadre de la promotion des énergies renouvelables et de la cogénération.

Ligne 2 : « Maîtrise de l'énergie » :

_	 (le reste	sans	changeme	nt)	»
	`		\mathcal{C}	/	

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 17-169 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 portant création de l'établissement national des éditions islamiques « Al Asr » et fixant son statut.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 portant création de l'établissement national des éditions islamiques « Al Asr » et fixant son statut :

Vu le décret exécutif n° 13-377 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 portant statut de la mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 17-08 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable d'édition, d'impression et de commercialisation du Saint Coran sur tous supports ;

Vu le décret exécutif n° 17-09 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable pour l'importation du livre religieux ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 portant création de l'établissement national des éditions islamiques « Al Asr » et fixant son statut.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 7* du décret exécutif n° 98- 47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

- « Art. 7. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion de la culture islamique et de la diffusion de la pensée authentique du juste milieu, l'établissement « Al Asr » est chargé :
- de l'édition, de l'impression et de la diffusion sur tous supports, du Saint Coran;
- de l'édition, de l'impression et la diffusion sur tous supports, de la production et des publications du secteur des affaires religieuses et des wakfs ;
- de l'édition, de l'impression et la diffusion sur tous supports, des publications qui consolident les bases du référent religieux national ;
- du développement d'un réseau national de distribution d'ouvrages et d'éditions du ministère, notamment à travers les bibliothèques de mosquées, des écoles coraniques et des établissements sous tutelle ;
- de la contribution à l'édition, et de la distribution des publications islamiques en braille, et sur tout support immatériel :
- de la garantie des services pour la préparation technique et logistique des colloques et séminaires et de leur publicité, à la demande du ministère de tutelle.

L'établissement peut également publier, pour le compte du ministère, tout document à caractère administratif lié à la gestion du domaine religieux ».

- Art. 3. Les dispositions du décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998, susvisé, sont complétées par un *article 7 bis* rédigé comme suit :
- « Art. 7 bis. L'établissement « Al Asr » assure la mission de service public conformément au cahier des charges fixant les sujétions de service public, annexé au présent décret ».
- Art. 4. Les dispositions de l'*article 8* du décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 8. L'établissement « Al Asr » peut, en matière de promotion de la recherche scientifique :
- encourager et soutenir toute activité compatible avec les missions de l'établissement, proposée par les chercheurs et les personnes intéressées par la recherche dans le domaine religieux ;
- encourager l'authentification des manuscrits et œuvrer à leur publication ;
- prendre toutes les mesures susceptibles de mettre à la disposition des étudiants, professeurs et jeunes chercheurs les œuvres et publications spécialisées et les œuvres traduites et les manuscrits ;
- contribuer à la préservation du potentiel et du patrimoine culturels religieux algériens ».
- Art. 5. Les dispositions du décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998, susvisé, sont complétées par un *article 8 bis* rédigé comme suit :

- « Art. 8 bis. L'établissement « Al Asr » est chargé dans le cadre de l'exécution de ses missions commerciales de toutes les opérations relatives à son objet susceptibles d'encourager et de développer son activité conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment :
 - l'édition et l'impression sur tous supports ;
- l'ouverture de points de vente et la mise en place d'un réseau de transport et de diffusion des publications ;
- la réalisation de projets dans le domaine de l'édition et de la vente électronique *online* ;
- la réalisation de services dans un cadre contractuel avec les différentes entreprises publiques et privées qui œuvrent dans un domaine similaire.

L'établissement peut également établir et développer des relations d'échanges et de coopération dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur ».

- Art. 6. Les dispositions de l'*article 10* du décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 10. L'organisation interne de l'établissement « Al Asr » est fixée par arrêté du ministre de tutelle, après délibération du conseil d'administration.
- Art. 7. Les dispositions de l'*article 11* du décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 11. Le conseil d'administration présidé par le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ou de son représentant, est composé :
- d'un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
 - d'un représentant du ministre des finances ;
 - d'un représentant du ministre chargé du commerce ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- d'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
 - d'un représentant du ministre chargé de la culture ;
- d'un représentant du ministre chargé de la communication;
- et du directeur chargé de la culture islamique au ministère des affaires religieuses et des wakfs ».
- Art. 8. Les dispositions de l'*article 18* du décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 18. Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- les programmes de travail annuels et pluriannuels ainsi que le bilan de l'activité annuelle de l'établissement « Al Asr » ;
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses, les budgets d'exploitation et d'investissement et les comptes annuels de gestion de l'établissement « Al Asr » ;
 - l'organisation interne de l'établissement « Al Asr » ;
 - le règlement intérieur de l'établissement « Al Asr » ;
- le contrôle de la mise en œuvre par l'établissement « Al Asr » ;
- des dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'exécution de ses délibérations par le directeur général;
- les projets d'acquisition, de location et de cession des immeubles;
 - l'acceptation des dons et legs ;
- l'élaboration de toute étude qu'il estime nécessaire dans le cadre de ses missions;
- la proposition de la désignation du commissaire aux comptes de l'établissement « Al Asr »;
- le contrôle de la comptabilité de l'établissement « Al Asr » :
- les projets d'accords, de conventions, de marchés et de contrats;
- la constitution de commissions parmi ses membres, afin d'élaborer toute étude ou rapport sur toute question ayant trait aux activités de l'établissement « Al Asr » ;
- l'approbation des conventions individuelles et collectives portant sur le personnel de l'établissement « Al Asr » ;
- l'étude et la proposition de toutes procédures tendant à améliorer la gestion et l'organisation de l'établissement « Al Asr » et visant à l'encourager dans la réalisation de ses objectifs.

Le conseil d'administration peut créer des commissions permanentes et fixer leur nombre ainsi que leurs missions.

Le conseil d'administration peut délibérer sur toute question soumise à son examen par le directeur général ».

Art. 9. — Les dispositions de l'*article 25* du décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

- « Art. 25. Les procès-verbaux de délibérations sont transmis au ministre de tutelle pour approbation dans un délai de quinze (15) jours de la date de la réunion ».
- Art. 10. Les dispositions de l'*article 26* du décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 26. Le directeur général de l'établissement « Al Asr » est nommé par décret, sur proposition du ministre des affaires religieuses et des wakfs. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes ».
- Art. 11. Les dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 28. Le directeur général de l'établissement « Al Asr » est l'ordonnateur.

En cette qualité, il:

- élabore le projet d'organisation interne de l'établissement;
 - ... (le reste sans changement...) ».
- Art. 12. Les dispositions de l'*article 32* du décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998, susvisé, sont modifiées et redigées comme suit :
- « Art. 32. Un commissaire aux comptes est chargé du contrôle des comptes. Il est désigné conformément à la réglementation en vigueur.
- Un rapport annuel sur les comptes de l'établissement « Al Asr » est établi par le commissaire aux comptes et transmis au président du conseil d'administration de l'établissement ».
- Art. 13. Les dispositions de l'*article 33* du décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 33. Le directeur général de l'établissement « Al Asr » transmet pour approbation au ministre de tutelle, les bilans, les comptes des résultats et arrêtés d'allocation des résultats financiers ou des subventions nettes à allouer, auxquels est annexé le rapport du commissaire aux comptes, après délibération du conseil d'administration ».
- Art. 14. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXE

Cahier des charges fixant les sujétions de service public de l'établissement national des éditions islamiques « Al Asr »

- Article ler. Le présent cahier des charges a pour objectif de fixer les sujétions de service public mises à la charge de l'établissement national des éditions islamiques « Al Asr », en sa qualité d'instrument de mise en œuvre de la politique nationale, en matière de promotion de la culture islamique et de la diffusion de la pensée authentique de juste milieu.
- Art. 2. Constitue les sujétions de service public mis à la charge de l'établissement « Al Asr » l'ensemble des missions qui lui sont confiées.
- Art. 3. L'établissement « Al Asr » est chargé de l'édition, de l'impression et de la diffusion :
 - du Saint Coran, sur tous supports ;
- des versions traduites du Saint Coran et des ouvrages de référence;
- des publications qui consolident les bases du référent religieux national, sur tous supports ;
 - des publications islamiques en braille ;
- des publications émises par le secteur des affaires religieuses et des wakfs, sur tous supports.
- Art. 4. L'établissement « Al Asr » est chargé de mettre en place un réseau national de diffusion d'ouvrages et d'éditions du ministère et d'œuvrer à son développement, notamment à travers les bibliothèques de mosquées, les écoles coraniques et les établissements sous tutelle.
- Art. 5. L'établissement « Al Asr » garantit les services pour la préparation technique et logistique des colloques et séminaires, et leur publicité, à la demande du ministère de tutelle.
- Art. 6. L'établissement « Al Asr » est chargé d'acquérir les droits de réédition des publications et des publications traduites de la plus haute importance, au profit des personnels du secteur des affaires religieuses et des wakfs en vue de leur perfectionnement, ou pour une diffusion à des prix étudiés.
- Art. 7. Toutes activités confiées à l'établissement « Al Asr », dans le cadre des sujétions de service public, sont soumises à l'accord préalable du ministre de tutelle.
- Art. 8. L'établissement « Al Asr » reçoit, pour chaque exercice, une contribution en contrepartie des sujétions de service public mises à sa charge par le présent cahier des charges.

Art. 9. — L'établissement « Al Asr » adresse au ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs, avant le 30 avril de chaque année, l'évaluation des montants qui devraient lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre chargé des finances et le ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs lors de l'élaboration du budget de l'Etat.

Elles peuvent faire l'objet d'une révision en cours d'exercice, en cas de modification des sujétions à la charge de l'établissement, et ce conformément à la législation en vigueur.

Art. 10. — Les contributions financières dues en contrepartie de la prise en charge par l'établissement « Al Asr » des sujétions de service public sont versées à ce dernier conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces contributions doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 11. — Un bilan d'utilisation des contributions doit être transmis au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 12. — Les contributions annuelles arrêtées au titre du présent cahier des charges de sujétion de service public sont inscrites au budget du ministère de tutelle, conformément aux procédures établies par la législation et la réglementation en vigueur.

----★----

Décret exécutif n° 17-170 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des ressources en eau et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 189;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 84 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 125 ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 70;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 92 ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 126 et 135 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-147 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national pour l'environnement » ;

Vu le décret exécutif n° 04-273 du 17 Rajab 1425 correspondant au 2 septembre 2004 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé « Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières » ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 135 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Le ministre chargé de l'environnement est l'ordonnateur principal de ce fonds.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes:

- une taxe sur les actions polluantes et dangereuses pour l'environnement ;
 - les taxes spécifiques fixées par les lois de finances ;
- les produits des amendes perçues au titre des infractions à la législation sur la protection de l'environnement et du littoral ;

- les dons et legs nationaux et internationaux ;
- les indemnisations au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles occasionnées par des déversements de substances chimiques dangereuses dans la mer, dans le domaine hydraulique, dans les nappes souterraines et dans l'atmosphère;
 - les dotations éventuelles du budget de l'Etat ;
 - toutes autres contributions ou ressources.

En dépenses :

- l'aide aux actions concourant à la reconversion des installations existantes vers les technologies propres, conformément au principe de prévention ;
- le financement des actions de contrôle de la pollution à la source ;
- le financement des actions de surveillance de l'état de l'environnement;
- le financement des études, expertises préalables à la réhabilitation des sites, et de la recherche scientifique réalisées par des institutions de l'enseignement supérieur ou par des bureaux d'études nationaux ou étrangers ;
- le financement des études et des programmes de recherches appliquées afférents à la protection du littoral et des zones côtières ;
- le financement des actions de dépollution, de protection et de mise en valeur du littoral et des zones côtières ;
- les dépenses relatives aux interventions d'urgence en cas de pollution accidentelle en général et la pollution marine en particulier ;
- les dépenses d'information, de sensibilisation et de vulgarisation relatives aux questions de l'environnement faites par les institutions nationales ou des associations d'utilité publique ;
- le financement de projets d'utilité publique dans le cadre de partenariat avec les associations activant dans le domaine de l'environnement;
- les encouragements aux projets d'investissements intégrant des technologies propres ;
- les subventions destinées aux actions relatives à la dépollution industrielle;
- les subventions destinées au financement des actions relatives aux installations communes de dépollution, réalisées par les opérateurs publics et privés ;
- la promotion des activités de recyclage et de valorisation des déchets ;
- les contributions financières aux centres d'enfouissement technique (CET) pour une durée de trois (3) années à compter de leur mise en exploitation.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'environnement, déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte. Art. 4. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral » sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 98-147 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national pour l'environnement » et les dispositions du décret exécutif n° 04-273 du 17 Rajab 1425 correspondant au 2 septembre 2004 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-113 intitulé « Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017.

Abdelmalek SELLAL.

---**★**----

Décret exécutif n° 17-171 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 modifiant et complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitaliers spécialisés ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, susvisé.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 31

Art. 2. — La liste des établissements hospitaliers spécialisés prévue à l'article 1er ci-dessus, est complétée comme suit :

SPECIALITE	DENOMINATION	LOCALISATION	WILAYA		
« (sans changement)					
Cancérologie	(sans changement) Centre de lutte contre le cancer d'El Oued		El Oued		
(Le reste sans changement)»					

Art. 3. — La dénomination de « Centre anti-cancéreux » prévue dans l'annexe du décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, susvisé, est remplacée par celle de « Centre de lutte contre le cancer ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 17-172 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 complétant l'annexe du décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires.

---*----

Le Premier ministre,

18

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires, notamment son article 6;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter l'annexe du décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, susvisé, comme suit :

« ANNEXE

LISTE DES CENTRES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

DENOMINATION	SIEGE	CONSISTANCE PHYSIQUE		
	(sans changement)			
CHU de Tlemcen	Hôpital de Tlemcen	(sans changement)		
		Unité (Hôpital de lutte contre le cancer de Tlemcen)		
(Le reste sans changement)				
».				

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 mettant fin aux fonctions du ministre, directeur de cabinet du Premier ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 92-2°;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret présidentiel du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination de M. Mustapha Karim RAHIEL, ministre, directeur de cabinet du Premier ministre ;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de ministre, directeur de cabinet du Premier ministre, exercées par M. Mustapha Karim RAHIEL.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 mettant fin aux fonctions de walis.

Par décret présidentiel du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, il est mis fin aux fonctions de walis, exercées par MM. :

- Abdelkader Bouazghi, à la wilaya de Blida ;
- Ahmed-Abdelhafid Saci, à la wilaya de Tlemcen ;
- Youcef Cherfa, à la wilaya de Annaba;
- Abdelghani Zalene, à la wilaya d'Oran.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général des impôts.

---*---

Par décret présidentiel du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, il est mis fin aux fonctions du directeur général des impôts, exercées par M. Abderrahmane Raouya, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ - S.P.A ».

Par décret présidentiel du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, il est mis fin aux fonctions de président directeur général de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ - S.P.A », exercées par M. Mustapha Guitouni, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.

Par décret présidentiel du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes, exercées par M. Mourad Zemali, appelé à exercer une autre fonction.

---*---

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin, à compter du 23 juillet 2015, à des fonctions à l'ex-ministère de la pêche et des ressources halieutiques, exercées par Mlle., Mme. et MM. :

- Nacer Elharafif, inspecteur;
- Rachid Sellidj, inspecteur ;
- Yasmina Khazem, chargée d'études et de synthèse ;
- Nadia Moussi, sous-directrice de l'aménagement des sites aquacoles;
- Mostefa Bensahli, sous-directeur de la régulation des échanges et du contrôle des produits halieutiques ;
- Ahmed Belbachir, sous-directeur de la gestion des personnels;
 - Wahid Haddadou, sous-directeur du budget;
- Salim Zennir, sous-directeur de l'organisation de la profession;

pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions du directeur général du centre national de contrôle et de certification des semences et plants, exercées par M. Mohamed Kheddam, admis à la retraite.

---*---

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions du directeur de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, exercées par M. Foued Chehat, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs des services agricoles aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Khaled Larabi, à la wilaya de Mascara;
- Azzeddine Boulfrekh, à la wilaya de M'Sila, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya de Mila, exercées par M. Rabah Ferdes, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Abdelhai Kourde, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs des services agricoles aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelkader Mouissi, à la wilaya de Mostaganem ;
- Laala Maachi, à la wilaya d'El Oued;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Mustapha Djakboub, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya de Ghardaïa, exercées par M. Ali Bendjoudi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du conservateur des forêts à la wilaya de Guelma.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de Guelma, exercées par M. Hamid Benbelouar, admis à la retraite.

---*----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de directeurs de chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeurs de chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture, exercées par MM. :

- Chakib Zeddam, d'Alger;
- Salah Boudjelida, de Annaba ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 mettant fin aux fonctions de recteurs des universités.

---**★**---

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016, il est mis fin aux fonctions de recteurs des universités, exercées par MM.:

- Mohammed Tahar Halilat, de l'université de M'Sila;
 - Ahmed Boutarfaya, de l'université de Ouargla ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016, il est mis fin aux fonctions de recteurs des universités, exercées par MM.:

- Salah Hamlil, de l'université d'Adrar;
- Kamel Baddari, de l'université de Bouira.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux des universités.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'université d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Boudjemaâ Belfriekh, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'université de Béchar, exercées par M. Lahcène Djemaï, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de l'université de Sétif 1, exercées par M. Noureddine Benhenni, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs aux universités.

---*---

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de vice-recteurs aux universités suivantes, exercées par MM. :

- Mohammed Laïd Hemila, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université de Tébessa ;
- Ali Abdellah, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation, à l'université d'Alger 3, sur sa demande ;
- Nadji Ben Houcine, chargé des relations extérieures, de la coopération, de l'animation et de la communication et des manifestations scientifiques à l'université de Constantine 2, sur sa demande ;
- Mouloud Belachia, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation, à l'université de Skikda, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de vice-recteurs aux universités suivantes, exercées par MM. :

— Bachir Belmadani, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Chlef;

- Belkacem Lamri, vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation à l'université de Chlef, sur sa demande ;
- Lahcène Mezrag, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université de M'Sila.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de vice-recteurs aux universités suivantes, exercées par MM. :

- Abdelghani Bara, vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, de la formation continue, des diplômes et de la formation supérieure de graduation à l'université de Sétif 2;
- Ibrahim Messaoudène, vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation à l'université de Bordj Bou Arréridj ;

sur leur demande.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, de la formation continue et des diplômes, et de la formation supérieure de graduation à l'université de Constantine 2, exercées par M. Khemici Saâd, sur sa demande.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions des doyens des facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de doyens des facultés aux universités, exercées par Mme. et M. :

- Cherifa Azizi, doyenne de la faculté des sciences exactes et des sciences de la nature et de la vie à l'université d'Oum El Bouaghi, sur sa demande ;
- Salah Salhi, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Sétif 1.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités suivantes, exercées par Mme. et M. :

- Akila Kherbachi, doyenne de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de M'Sila;
- Abdallah Berkani, doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Mostaganem;

sur leur demande.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Béjaïa, exercées par M. Ahmed Aït Saïdi, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de M'Sila, exercées par M. Abbas Benyahia, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université d'El Oued, exercées par M. Abdelouahab Mansour, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de technologie à l'université de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Samir Hadjeri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école des hautes études commerciales.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école des hautes études commerciales, exercées par M. Abdesselam Saâdi, admis à la retraite.

---*----

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école normale supérieure à Constantine.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école normale supérieure à Constantine, exercées par M. Mohamed Reghioua, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs des services agricoles de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs des services agricoles aux wilayas suivantes, MM.:

- Mohamed Mokhtar Belaïd, à la wilaya de Chlef;
- Makhlouf Heurmi, à la wilaya de Tébessa;
- Abdelaziz Teraï, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs des services agricoles aux wilayas suivantes, MM. :

- Laala Maachi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Abdelkader Mouissi, à la wilaya de Tissemsilt.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs des services agricoles aux wilayas suivantes, MM.:

- Mohamed Kherroubi, à la wilaya de Annaba;
- Ali Bendjoudi, à la wilaya d'El Tarf.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Mustapha Djakboub est nommé directeur des services agricoles à la wilaya de Ghardaïa.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur des forêts et de la ceinture verte à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Noreddine Baziz, est nommé directeur des forêts et de la ceinture verte à la wilaya d'Alger.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de conservateurs des forêts de wilayas.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, MM. :

- Djamal Zaoui, à la wilaya de Chlef;
- Djamel Touahria, à la wilaya de Aïn Defla.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de directeurs de chambres inter-wilayas de pêche et d'aquaculture.

----*----

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés directeurs de chambres inter-wilayas de pêche et d'aquaculture, MM.:

- Chakib Zeddam, de Aïn Defla ;
- Salah Boudjelida, de Relizane.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Hakim Dahmani, est nommé directeur d'études au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décrets présidentiels du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant nomination de recteurs des universités.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016, sont nommés recteurs aux universités suivantes, MM. :

- Abdellah Bahamaoui, de l'université d'Adrar;
- Moussa Zereg, de l'université de Bouira;
- Ahmed Boutarfaya, de l'université de M'Sila;
- Mohammed Tahar Halilat, de l'université de Ouargla.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016, Mme. Nassira Benharrats, est nommée rectrice de l'université des sciences et de la technologie d'Oran.

Par décret présidentiel du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016, M. Djamel Haoued Mouissa, est nommé recteur de l'université de la formation continue.

Décrets présidentiels du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de vice-recteurs aux universités.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Bachir Mennai, est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation, à l'université d'El Oued.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mme. Lynda Chenafi, est nommée vice-rectrice chargée des relations extérieures, la coopération, l'animation, la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Khenchela.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, sont nommés doyens de facultés aux universités suivantes, Mme. et MM. :

- Amar Boukerrou, doyen de la faculté de technologie à l'université de Béjaïa;
- Mohammed Iglouli, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Tizi Ouzou;
- Aïni Betouche, doyenne de la faculté des lettres et des langues à l'université de Tizi Ouzou;
- Ahmed Kharmouche, doyen de la faculté de technologie à l'université de Sétif 1 ;
- Farouk Benallel Boukhoulda, doyen de la faculté de technologie à l'université de Sidi Bel Abbès ;
- Samir Hadjeri, doyen de la faculté de génie électrique à l'université de Sidi Bel Abbès;
- Benyattou Benabderrahmane, doyen de la faculté des mathématiques et de l'informatique à l'université de M'Sila;
- Abdelghani Mimouni Tebboune, doyen de la faculté de physique à l'université des sciences et de la technologie d'Oran;
- Mekki Derradji, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université d'El Oued;
- Tahar Zouagri, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Khenchela;
- Mohamed-Tahar Darbouche, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Khenchela;
- Mohamed Khemissi Benredjem, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Souk Ahras;
- Kamel Bouaraour, doyen de la faculté des sciences et de la technologie à l'université de Ghardaïa;
- Achour Sergma, doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Ghardaïa;
- Salah Boussalim, doyen de la faculté des sciences sociales et humaines à l'université de Ghardaïa ;
- Benchohra Choul, doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Ghardaïa ;
- Slimane Bellaouar, doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Ghardaïa.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de la directrice de l'institut de technologie à l'université de Ouargla.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, Mme. Amina Mekhelfi, est nommée directrice de l'institut de technologie à l'université de Ouargla.

Décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure de Bouzaréah.

Par décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, M. Lamouri Aliche, est nommé directeur de l'école normale supérieure de Bouzaréah.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017 mettant fin au détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar, 3ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 18 Chaâbane 1438 correspondant au 15 mai 2017, il est mis fin, à compter du 16 avril 2017, au détachement de M. Mohamed Aggouni, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire permanent de Béchar / 3ème région militaire.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 26 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 26 décembre 2016 portant désignation des membres du conseil scientifique et pédagogique de l'institut supérieur de gestion et de planification.

Par arrêté du 26 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 26 décembre 2016, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 16 ter du décret n° 84-293 du 6 octobre 1984 portant création et fixant les statuts de l'institut supérieur de gestion et de planification, modifié et complété, membres du conseil scientifique et pédagogique de l'institut supérieur de gestion et de planification :

- Madjid Ouar, président du conseil ;
- Zoulikha Hamma née Satour, chargée des enseignements et du perfectionnement, membre ;
 - Fayssal Allek, chargé des études, membre ;
- Mohamed Chérif Belmihoub, chargé de recherche, membre;
 - Mohamed Lallem, enseignant permanent, membre;
- Amine Adel Bengherabi, enseignant permanent, membre;
 - Said Mahmoud, enseignant à temps partiel, membre ;
- Mouloud Didane, représentant du ministre des finances, membre.

Décision du 8 Journada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017 portant suppression de bureaux de douane.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 32 :

Vu le décret exécutif n° 11-421 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Journada El Oula 1433 correspondant au 17 avril 2012 fixant les sièges administratifs des directions régionales des douanes et les inspections divisionnaires qui leur sont rattachées au titre de leur compétence territoriale;

Vu la décision du 7 août 1991, modifiée et complétée, portant classement des recettes des douanes ;

Vu la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, ralative aux bureaux de douanes ;

Décide:

Article 1er. — Les bureaux de douane de l'aéroport Mohamed Boudiaf (code 25/2-002) et de Mila (code 43/2-001) sont supprimés.

- Art. 2. La gestion du passif (affaires en instance) et de l'actif des bureaux de douane visés à l'article 1er ci-dessus, est prise en charge par le bureau de douane de Constantine (code 25/2-001), à compter du 2 avril 2017.
- Art. 3. L'annexe II à la décision du 13 Chaoual 1420 correspondant au 19 janvier 2000, modifiée et complétée, susvisée, est modifiée en conséquence.
- Art. 4. Le directeur régional et le chef de l'inspection divisionnaire des douanes de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Journada Ethania 1438 correspondant au 7 mars 2017.

Kaddour BENTAHAR.